

**N° 65187****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant le Code d'instruction criminelle afin  
d'y introduire le jugement sur accord**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(7.1.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 janvier 2013 par le Ministre de la Justice, François Biltgen.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 8 octobre 2013.

Le projet de loi a également été avisé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch en date du 25 avril 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 7 janvier 2013, désigné Monsieur Léon Gloden rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Suite aux élections législatives du 20 octobre 2013, le projet de loi a été renvoyé en date du 12 décembre 2013 à la Commission juridique.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2014, la Commission juridique a désigné Monsieur Alex Bodry comme nouveau rapporteur du projet de loi.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions du 22 janvier 2014, des 7 et 14 mai 2014 et des 4, 18 et 25 juin 2014.

La Commission juridique a adopté le 7 juillet 2014 une série d'amendements au projet de loi élargé.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 octobre 2014 a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 5 novembre 2014.

L'amendement parlementaire du 19 novembre 2014 a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2014.

La Commission juridique a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 7 janvier 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet de compléter l'arsenal des procédures applicables en matière pénale et d'introduire en droit luxembourgeois, en dehors des procédures de la médiation et de l'ordonnance pénale, une nouvelle procédure en vue de permettre une réponse pénale rapide à une infraction commise.

Il a été élaboré par un groupe de travail constitué de représentants tant du parquet et de la police que de magistrats et d'avocats.

Le souci principal était d'élaborer une procédure simple, visible, accessible et transparente qui, tout en déchargeant les juridictions du fond, aboutit à un jugement rendu par un tribunal, après un procès équitable, conformément aux Droits de l'Homme en sauvegardant la transparence de la justice et les droits des victimes.

La procédure consiste en une négociation entre le parquet et un auteur auquel on reproche la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant à la peine à appliquer.

Ce nouveau mécanisme consiste à faire précéder un procès pénal en audience publique par la conclusion d'un accord écrit qui sera soumis à une juridiction de fond pour qu'il y soit statué de façon contradictoire. Un des buts de cette réforme législative est d'amener un certain nombre d'affaires plus rapidement à un jugement coulé en force de chose jugée en respectant pleinement les droits de toutes les parties en cause.

Selon les chiffres du rapport d'activité du Ministère de la Justice, le nombre d'affaires arrivant aux parquets augmente constamment alors que le nombre d'audiences reste le même, rendant presque impossible l'évacuation de toutes les affaires pénales dans un délai raisonnable. ([http://www.mj.public.lu/chiffres\\_cles/rapport\\_activite2013.pdf](http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/rapport_activite2013.pdf))

Ainsi, de nombreuses affaires sont classées sans suite après un simple rappel à la loi. Les procédures alternatives telles que les ordonnances pénales, la médiation et le recours à la procédure du juge unique ne permettent pas de remédier efficacement à la situation.

L'ordonnance pénale ne permet que de prononcer une amende et une interdiction de conduire, de sorte qu'elle est exclue pour les peines d'emprisonnement même avec sursis. Aussi l'ordonnance pénale est-elle exclue lorsqu'un tiers a subi un préjudice ou dans l'hypothèse où une restitution ou un rétablissement des lieux doit être prononcé comme par exemple dans les affaires de protection de l'environnement.

La médiation ne s'applique que lorsque l'atteinte à l'ordre public peut être réparée adéquatement par une indemnisation de la victime.

La procédure pénale luxembourgeoise, si elle a l'avantage de garantir pleinement les droits des personnes mises en cause, est pourtant longue.

Il arrive qu'une personne – témoin ou victime d'une infraction – doit être entendue à trois reprises: d'abord par la police, puis au cours de l'information par le juge d'instruction et enfin à l'audience publique.

Une des particularités d'une procédure d'instruction au Grand-Duché est que de nombreux devoirs de l'instruction d'une affaire impliquent des personnes résidant à l'étranger ou des commissions rogatoires internationales respectivement l'exécution de par des autorités étrangères. Il s'ensuit une perte de temps considérable pouvant conduire à l'abandon de l'instruction.

Le présent projet de loi poursuit l'ambition d'innover en la matière et de prévoir une procédure simple, visible et transparente, accessible à tout justiciable qui tient compte de toutes les exigences du procès équitable prescrites par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le mécanisme implique toutes les parties d'un procès pénal de droit commun et garde le plus grand parallélisme possible avec la procédure de droit commun, aboutissant à un jugement prononcé en audience publique par un tribunal impartial et indépendant.

Il ne s'agit nullement de réduire le rôle du juge à simplement homologuer une convention antérieurement négociée entre parties dans le secret des bureaux.

L'intitulé initial de „transaction pénale“ pour la procédure *a quo* a été remplacé par celui de „jugement sur accord“ afin d'éviter toute confusion de terminologie quant aux implications de la nouvelle procédure prévue.

L'accord pénal ne sera possible que pour les délits et crimes dont la peine ne peut excéder cinq ans. Les contraventions ne font pas partie du champ d'application de la loi.

Cette procédure devra permettre d'éviter des procès sur plusieurs audiences et les nombreux passages à la barre de témoins et des victimes. Elle peut intervenir à tout moment au cours de la première instance et être proposée par le procureur ou par l'auteur présumé des faits, lequel devra obligatoirement se faire assister par un avocat.

Une partie des dossiers devraient concerner des infractions au Code de la Route.

Quant à la crainte de voir certaines personnes poursuivies plaider coupable pour pouvoir profiter de peines allégées il y a lieu de répondre que la tentation de faire de faux aveux existe déjà dans notre droit actuel.

Les droits des victimes restent intacts: la partie civile peut présenter sa demande indemnitaire et sera informée sur les débats sur les transactions, sans pour autant pouvoir s'opposer à l'accord.

Dans un arrêt du 29 avril 2014, (affaire Natsvlshvilli et Togonidze c. Géorgie, requête n° 9043/05) La Cour européenne des Droits de l'Homme a statué que „*Le fait qu'un accord de „plaider coupable“ puisse s'analyser en une renonciation à certains droits procéduraux ne pose pas de problème en soi au regard de l'article 6 de la Convention. Toutefois il importe que la renonciation soit établie de manière non équivoque, qu'elle soit assortie de garanties minimales pour prévenir les abus et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public.*“.

Toutes les conditions fixées par la Cour européenne des Droits de l'Homme sont respectées entièrement par le projet de loi.

La Commission juridique après avoir longuement discuté le pour et le contre de la réforme préconisée partage les principes directeurs qui ont guidé les auteurs du projet de loi.

Le texte ne constitue pas une simple copie d'un texte de loi emprunté à d'autres droits nationaux, mais est le résultat d'une concertation étroite entre praticiens du droit pénal en vue d'aboutir à une loi bien adaptée à la situation luxembourgeoise et en tous points conforme à notre conception de la justice pénale.

Si ce souci conduit à certains endroits à des procédures plus longues, il a le mérite de mettre le nouveau mécanisme à l'abri de toute contestation sérieuse au sujet du respect des droits des parties impliquées.

Comme il s'agit d'une véritable nouveauté dans notre instruction pénale, la Commission préconise que soit effectuée une évaluation de la réforme après une période d'application de trois ans.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 8 octobre 2013. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 7 juillet 2014 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014.

Dans son 2e avis complémentaire du 7 décembre 2014, le Conseil d'Etat a avisé l'amendement parlementaire du 9 novembre 2014.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Dans son avis du 8 octobre 2013 le Conseil d'Etat relève que le projet de loi a pour objet de modifier le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire la transaction pénale. Dès lors, il estime que „(...) *l'intitulé proposé ne reflète pas cet objet, mais prête à croire que la loi en projet serait un texte de droit autonome modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.*“.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de libeller l'intitulé comme suit:

*„Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire la transaction pénale“.*

La Commission juridique partage l'avis du Conseil d'Etat dans la mesure où une modification de l'intitulé du projet de loi sous examen s'impose, même si les motifs à la base sont différents de ceux soulevés par le Conseil d'Etat.

En effet, la commission a retenu que le terme „*transaction*“ n'est pas approprié, dans la mesure où une transaction classique consiste en un contrat par lequel les parties à ce litige y mettent fin à l'amiable; si elle intervient en cours d'instance judiciaire, le juge est dessaisi du litige, contrairement à ce qui est

prévu dans le cadre du nouvel instrument sous examen. Par conséquent, il est retenu que la notion de „*transaction*“ est effectivement de nature à induire en erreur quant à la mise en œuvre pratique de cette nouvelle procédure. Dès lors au vu de ce qui précède, il est proposé par voie d'amendement parlementaire de substituer les termes „*le jugement sur accord*“ à ceux de „*la transaction en matière pénale*“.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat estime que cette notion semble encore mal à propos, dans la mesure où il n'y a pas que des jugements qui sont pris sur accord, mais aussi des arrêts en instance d'appel.

Le Conseil d'Etat propose partant d'adapter l'intitulé comme suit: „*Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le système des décisions judiciaires sur accord*“.

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, alors que le terme de „*jugement*“ est qualifié de plus approprié en tant que terme générique que l'expression „*décision judiciaire*“ ou encore le terme de „*sentence*“, des termes qui pourraient plutôt être ressentis comme péjoratifs et ne reflétant pas nécessairement l'élément de coopération de l'accord.

#### *Article 1er*

Le titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle dénommé actuellement „*Des cours spéciales*“, comportant les articles 553 à 599 ayant été abrogés par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions (mémorial A n° 47 du 26 juin 1987), accueille les articles 563 à 578 nouveaux relatifs au jugement sur accord. Son intitulé est désormais libellé „*Procédures diverses*“.

Il convient de noter que les articles 553 à 562, actuellement abrogés, sont alloués dans le cadre du projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines.

#### *Article II*

L'article II qui visait dans sa version initiale d'insérer au Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle un Chapitre II intitulé „*De la transaction en matière pénale*“, a été adopté par voie d'amendement parlementaire en substituant l'expression „*jugement sur accord*“ à celle de „*transaction en matière pénale*“.

A noter qu'il est convenu de retenir à l'endroit de l'intitulé du projet de loi les termes de „*jugement sur accord*“ et dans le texte de loi même le terme de „*l'accord*“. Ainsi, un parallélisme au niveau de l'utilisation d'un terme abrégé à l'image de la version initiale du texte de loi est maintenu.

Par ailleurs, il convient de noter que le terme „*transaction pénale*“ conservé dans les passages reprenant les considérations et réflexions figurant dans l'avis du 8 octobre 2013 du Conseil d'Etat, vise le „*jugement sur accord*“.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat propose d'aligner l'intitulé du chapitre II du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle sur celui qu'il propose à l'endroit de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la Commission juridique ayant décidé, à l'endroit de l'intitulé, de ne pas reprendre le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat, décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

#### *Article III*

L'article III, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, prévoit que sont insérés au Chapitre II du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle les articles 563 à 579 nouveaux.

A titre préliminaire, il convient de noter que la Commission juridique, afin de garantir le parallélisme avec le nouvel intitulé du projet de loi sous examen, a décidé de remplacer dans l'ensemble du texte de loi le terme de „*transaction*“ par celui de „*accord*“ et de procéder aux ajustements y consécutifs.

#### *Article 563 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Les étapes procédurales d'un jugement sur accord sont calquées sur celles caractérisant le droit de la procédure luxembourgeoise, les dispositions du Code d'instruction criminelle continueront à s'appli-

quer. Ce nouvel instrument garde le plus grand parallélisme possible avec la procédure de droit commun. Ainsi, toutes les parties à un procès pénal ordinaire restent impliquées.

La proposition de prévoir, comme le suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2013, qu'une transaction (à lire l'accord) ne peut être conclue qu'avant la mise en mouvement de l'action publique, comme tel est le cas en droit français, ou a été le cas en droit belge jusqu'à récemment (plus particulièrement jusqu'à une loi du 14 avril 2011), n'est pas retenue par la Commission juridique.

De l'avis des membres de la commission, une restriction du mécanisme de l'accord d'un point de vue procédural conduirait à une limitation considérable de son champ d'application tant procédural que matériel et aboutirait à l'exclusion de dossiers complexes pour lesquels on a souhaité introduire cette nouvelle procédure (notamment pour des affaires plus complexes comme par exemple l'infraction de viol ou encore l'infraction de nature économique). L'accord ne serait donc susceptible de s'appliquer qu'au contentieux de masse.

Par conséquent, il est retenu qu'une telle restriction n'est pas envisageable et que l'accord peut intervenir à tout moment de la procédure, jusqu'à ce qu'un jugement en première instance soit intervenu. Au-delà de ce jugement il ne sera plus possible de transiger, même si le jugement est encore susceptible d'un recours. Ainsi, en théorie une demande d'accord pourrait encore intervenir lors de la séance publique, voire même après que l'affaire ait été mise en délibéré, même si dans la pratique il est fort probable que le parquet n'est à ce moment plus disposé à transiger. De même, il est fort douteux qu'un avocat serait encore prêt à demander un accord à ce stade de la procédure.

D'ailleurs, il est rappelé que le parquet peut à tout moment décider de refuser la demande de l'accord, sans avoir besoin de motiver son refus. Il est renvoyé à ce sujet à l'article 564, alinéa 3 qui dispose que „*Le procureur d'Etat et la personne poursuivie restent libres de la refuser sans indication de motifs.*“. Il s'agit précisément de veiller à ce que ce nouvel instrument ne devienne un moyen dilatoire pour prolonger inutilement la procédure.

De même, il convient de préciser que dans le cadre d'un accord, le ministère public ne renonce pas à l'exercice de l'action publique, mais cette dernière est mise en mouvement. Une procédure judiciaire et, le cas échéant, une condamnation s'ensuivent.

#### *Le rôle de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement*

La Chambre du conseil est investie de deux rôles distincts, à savoir:

- (i) vérifier s'il y a suffisamment d'indices de culpabilité à l'égard d'un suspect dans un dossier. Or, en l'occurrence ceci n'est pas nécessaire, puisque l'aveu constitue une preuve en soi permettant de présumer l'existence d'indices de culpabilité;
- (ii) le second rôle de la Chambre du conseil consiste à retenir le cas échéant des circonstances atténuantes, qui ne peuvent plus être remises en cause dans la procédure au fond. Puisque dans le cadre d'un accord, les circonstances atténuantes ne sont retenues que dans la procédure au fond, une intervention de la Chambre du conseil dans ce contexte n'est pas nécessaire. A cet égard il est relevé qu'il y a en règle générale un consensus pour la reconnaissance des circonstances atténuantes entre la Chambre du conseil, le parquet et le prévenu. Il s'agit d'un rouage qui n'est d'aucune utilité en l'occurrence.

L'intervention de la Chambre du conseil vise tant les procédures à composition collégiale qu'à juge unique.

A noter que la décision de la commission de remplacer le terme „*qualifié*“ par celui de „*dénommé*“ et de mettre le terme „*dénommé*“ au pluriel est d'ordre purement rédactionnel et donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014.

#### *Article 564 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 564 nouveau du Code d'instruction criminelle prévoit les modalités pratiques quant à la mise en œuvre de la procédure du jugement sur accord.

#### *L'acte de l'accord*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, recommande à l'endroit de ses observations formulées sous l'article 565 nouveau du Code d'instruction criminelle que l'acte de transaction pénale (à lire l'accord), élaboré suite aux négociations éventuelles dont le régime figure à l'endroit de

l'article 564 proposé du Code d'instruction criminelle sous examen, doit énoncer un certain nombre de détails.

La commission s'y rallie et fixe le contenu minimal de l'accord par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 564 nouveau du Code d'instruction criminelle.

A préciser que la proposition d'accord est considérée comme étant refusée soit par un refus exprès, soit par le défaut de réponse, et ce dans le délai d'un mois à partir de la réception de la proposition de l'accord.

Dans un souci de clarification, la commission décide par voie d'amendement de préciser qu'est visé le refus complet de la proposition de l'accord.

#### *L'assistance obligatoire d'un avocat*

L'assistance obligatoire d'un avocat vise à garantir qu'aucune pression n'est exercée sur la personne poursuivie afin qu'elle accepte un accord.

A noter aussi que l'avocat a une mission de conseil et doit notamment informer son client et l'assister dans toutes les questions d'ordre juridique. La condition d'une assistance obligatoire d'un avocat (dérogation au droit commun de la procédure pénale) vise à permettre à la personne poursuivie de bénéficier d'un conseil éclairé et avisé. Il s'agit de garantir le plein exercice des droits de cette dernière. Ainsi, l'assistance obligatoire d'un avocat tend à garantir qu'aucune pression n'est exercée sur la personne poursuivie afin de lui permettre de prendre en pleine connaissance de cause la décision si elle souhaite conclure un accord ou non.

La Commission juridique propose de reformuler par voie d'amendement parlementaire l'alinéa 2 de l'article 564 nouveau du Code d'instruction criminelle en prévoyant l'obligation pour la personne poursuivie de devoir être assistée par un avocat tout au long de la procédure d'accord – tant au moment des négociations qu'au moment de la comparution à l'audience devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement – et non seulement au moment de la proposition ou de l'acceptation de l'accord.

A titre subsidiaire, les membres de la commission proposent, pour le cas de figure où le Conseil d'Etat devrait maintenir son opposition formelle, une proposition de texte alternative.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat déclare maintenir son opposition à l'obligation de la comparution personnelle de la personne poursuivie devant la juridiction pénale. Il propose de reformuler le libellé et soumet une proposition de texte afférente.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat.

#### *Les délais prescrits*

Deux délais distincts sont prévus. Le délai d'un mois vise la décision en soi d'envisager la proposition d'accord (refus complet explicite ou implicite de lancer des pourparlers), tandis que le délai de quatre mois englobe la conclusion de l'accord, délai qui peut être renouvelé une seule fois pour un nouveau terme de quatre mois.

Ce dernier délai a été ramené par voie d'amendement parlementaire de six à quatre mois alors que les membres de la Commission juridique se sont ralliés aux considérations formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la perte de temps dans le cas de figure d'un échec des négociations entamées en vue de la conclusion d'un accord.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 8 octobre 2013, que „[...] cette disposition serait de nature à soulever bon nombre de questions d'ordre juridique et pratique [...]“.

A ce sujet, il convient de ne pas perdre de vue que la procédure du jugement sur accord constitue en quelque sorte une parenthèse qui suspend la procédure de droit commun. Le but de ces délais est d'éviter des manœuvres dilatoires et de garantir que l'affaire sera jugée dans un délai raisonnable. Le délai ne sera pas prorogé s'il vient à échéance pendant la période de vacances judiciaires.

Le fait de refuser une première proposition d'accord n'exclut pas *ipso facto* de nouvelles négociations en vue d'une nouvelle proposition d'accord.

### *La communication des pièces*

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat énoncé comme tel dans son avis du 8 octobre 2013 que le volet de la demande de communication des pièces n'est pas suffisamment réglementé dans le projet de loi.

Le principe d'égalité des armes doit être garanti pour permettre au prévenu de prendre une décision s'il souhaite s'engager dans la procédure sur accord ou non en pleine connaissance de cause. A cet égard, deux situations sont à distinguer, à savoir celle d'une enquête préliminaire et celle d'une information judiciaire menée par le juge d'instruction.

Dans la première hypothèse (enquête préliminaire), le parquet communiquera toutes les pièces, sauf s'il n'est pas d'accord avec la proposition de l'accord. Dans la seconde hypothèse (information judiciaire), les règles de droit commun de la procédure pénale s'appliqueront.

Dans le cadre d'une proposition d'accord soumise par le parquet, il doit être garanti que les pièces ensemble avec la proposition d'accord doivent être mises à disposition de la personne poursuivie. Si la proposition d'accord émane de la personne poursuivie elle-même, le parquet a toujours la faculté de refuser de transmettre les pièces, s'il ne souhaite pas s'engager dans la procédure du jugement sur accord, pour ainsi éviter qu'une personne de mauvaise foi, qui tente de détourner la procédure pour recevoir accès à des pièces auxquelles elle n'a en principe pas encore droit à ce stade de la procédure.

A noter qu'à l'état actuel, aucune disposition dans le Code d'instruction criminelle ne prévoit la transmission du dossier pénal à la personne poursuivie, respectivement à son avocat, même si dans la pratique il est admis que la personne poursuivie peut consulter son dossier, et ce normalement par l'intermédiaire de son avocat.

### *Destruction des pièces*

Les membres de la Commission juridique, se ralliant aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2013, estiment, pour le cas de figure de la caducité de la procédure, que la solution la plus nette serait effectivement la destruction des pièces. L'alinéa 8 de l'article 564 nouveau du Code d'instruction criminelle est amendé en ce sens.

Ledit amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014.

L'alinéa 8 de l'article 564 nouveau est à lire en relation avec l'article 577 nouveau.

De même, il convient de renvoyer à la réglementation du Code d'instruction criminelle prévue dans le cadre des mesures spéciales de surveillance (l'article 88-2, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> Article 88-2, paragraphes (2) et (3) du Code d'instruction criminelle:

(2) (L. 30 mai 2005) *Les télécommunications enregistrées et les correspondances ainsi que les données ou renseignements obtenus par d'autres moyens techniques de surveillance et de contrôle sur la base de l'article 88-1 seront remis sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dressera procès-verbal de leur remise. Il fera copier les correspondances pouvant servir à conviction ou à décharge et versera ces copies, les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements reçus au dossier. Il renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de saisir aux opérateurs des postes qui les remettront sans délai au destinataire.*

(3) (L. 7 juillet 1989) *Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1 n'auront donné aucun résultat, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements versés au dossier seront détruits par le juge d'instruction au plus tard douze mois après l'ordonnance de cessation des mesures de surveillance.*

*Dans le cas où le juge d'instruction estime que ces copies ou ces enregistrements ou les données ou renseignements reçus pourront servir à la continuation de l'enquête, il ordonne leur maintien au dossier par une ordonnance motivée d'après les éléments de l'espèce. Le procureur d'Etat et la personne dont la correspondance ou les télécommunications ont été surveillées, informée conformément à l'alinéa 6 du présent article, pourront former opposition à cette ordonnance dans les conditions énoncées au dernier alinéa de l'article 88-1. Lorsqu'à la suite des mesures de surveillance et de contrôle des communications ordonnées sur la base de l'article 88-1, l'inculpé aura fait l'objet d'une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation ayant acquis force de chose jugée, les copies et les enregistrements ainsi que tous autres données et renseignements seront détruits par le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat dans le mois qui suit la date où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée."*

### *Le rôle et la protection de la victime*

Les victimes sont citées à l'audience afférente de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et y ont un droit de parole.

En outre, même si les victimes sont exclues des négociations (et ce en conformité avec le principe général de droit pénal que „*le criminel tient le civil en état*“), l'accord conclu n'affecte en rien leurs droits. Elles peuvent toujours demander le renvoi de l'affaire devant une chambre civile qui jugera des dommages et intérêts auxquels la victime peut prétendre.

La victime est implicitement visée et ce dès le stade des négociations en vue de la conclusion d'un accord (article 565 nouveau du Code d'instruction criminelle). En effet, le volet indemnitaire s'il y en a tel que proposé, doit être intégré au niveau des pourparlers.

Ainsi, d'un côté, force est de retenir que la victime est intégrée dans le cadre de cette nouvelle procédure. D'un autre côté, pour que le juge pénal puisse statuer sur l'action civile, il faut préalablement une condamnation au pénal. En cas de jugement prononcé sur base de l'accord, qui constitue une condamnation au pénal, soit il existe un accord intégral sur les montants d'indemnisation, soit il n'existe pas d'accord à ce sujet. Pour ce dernier cas de figure, la victime conserve le droit de demander le renvoi de son action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement qui statuera selon les règles applicables en matière pénale, et ce conformément au principe inscrit à l'article 3 CIC (le criminel tient le civil en état). Il est dès lors garanti qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la victime.

### *Article 565 nouveau du Code d'instruction criminelle*

L'article 565 nouveau du Code d'instruction criminelle énonce les détails que doit contenir l'acte de l'accord élaboré suite aux négociations éventuelles.

A l'endroit du nouvel article 571, le Conseil d'Etat constate dans son avis du 8 octobre 2013 que le nouvel article 565, qui prévoit les éléments constitutifs de l'acte de transaction (à lire l'accord) ne parle pas d'une – éventuelle – saisine de la „*chambre correctionnelle*“.

La Commission juridique décide partant d'insérer, à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 565 les termes „*et qui opère la saisine de la chambre correctionnelle*“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu dans le texte de loi que l'acte de transaction (à lire l'accord) „*propose*“ la peine à appliquer. Or, il relève que ce ne sera pas l'acte qui „*propose*“, mais bien l'auteur de la proposition.

La commission décide par conséquent de prévoir que c'est l'acte qui „*spécifie*“. Il convient d'ajouter, à l'endroit des 4e et 5e tirets, les termes „*décision à prendre*“.

Elle décide également de remplacer le terme „*appliquer*“ par le terme „*prononcer*“ pour souligner que le tribunal devra prononcer ces peines dans un jugement.

Quant à l'élection du domicile de la personne poursuivie, la commission se rallie à la position du Conseil d'Etat en ce qu'il n'est pas nécessaire que l'avocat soit établi dans l'arrondissement judiciaire dans lequel les poursuites pénales sont exercées.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat approuve le libellé tel qu'amendé.

### *Article 566 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 566 règle les modalités dans le cas d'une affaire pénale impliquant plusieurs personnes dont certaines n'entendent pas recourir à l'accord.

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat se demande quelles seraient en pratique les répercussions procédurales pour l'éventuel coauteur, voire le complice qui contesterait leur implication alors que l'auteur principal a conclu une transaction (à lire l'accord).

A cet égard il est précisé que le prévenu qui a conclu un accord, ne peut pas par la suite être entendu comme témoin. La personne condamnée ne peut plus être convoquée une nouvelle fois dans le cadre de cette même affaire. Ladite personne peut cependant être interrogée par le tribunal à titre de renseignement.

Le cas de figure d'un accord portant sur des faits pénaux impliquant plusieurs coauteurs et qu'un seul d'eux est d'accord à indemniser la victime a été envisagé. Ainsi, ladite victime sera déjà indemnisée pour cette partie et ce sans préjudice de ses autres droits.



Dans l'hypothèse où la personne qui conclut l'accord et s'engage à indemniser la victime pour la totalité du dommage causé est le seul des coauteurs à être solvable, celle-ci peut elle-même devenir partie civile pour tenter de récupérer la somme indemnisée de la part des autres coauteurs.

La Commission juridique décide d'adapter le libellé de l'article sous examen suite à sa décision prise de prévoir la destruction du dossier en cas d'échec de l'accord (cf. dernier alinéa de l'article 564 nouveau et article 577 nouveau). Ainsi, dans cette logique il est convenu d'enlever le terme de „dossier“ dans l'article sous examen.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat „n'entend pas commenter les explications de la commission parlementaire qui ne sont pas reflétées dans le texte de l'article amendé.“.

#### *Article 567 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 567 prévoit l'hypothèse lorsqu'une proposition de l'accord est adressée à une personne contre laquelle une instruction préparatoire a déjà été ouverte.

#### *Avis écrit du juge d'instruction*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, recommande, au sujet de l'avis écrit que le juge d'instruction doit émettre dans un délai de huit jours à l'adresse du procureur d'Etat et contenant ses observations quant à l'instruction déjà menée et quant aux devoirs d'instruction envisagés, de faire abstraction de l'avis en question, au vu du fait que le juge d'instruction n'est pas impliqué dans l'éventuelle poursuite de la partie poursuivie. Le juge d'instruction devra uniquement être informé du projet de transaction (à lire l'accord) en gestation.

De l'avis de la Commission juridique, il est cependant nécessaire de solliciter l'avis du juge d'instruction, saisi des faits reprochés par le procureur d'Etat à une ou plusieurs personnes déterminées et qui est en train de diriger l'instruction menée à charge et à décharge. Par conséquent, il ne peut être dessaisi de l'affaire sans qu'il en soit informé et sans qu'il ait donné son avis par rapport à cette démarche. Par ailleurs, il lui appartient d'accorder aux parties l'accès au dossier en application de l'article 85 du Code d'instruction criminelle.

Au cas où le juge d'instruction estime devoir refuser à être dessaisi (à titre de rappel: il ne participe pas aux négociations en vue de la conclusion de l'accord), il doit motiver son refus par une ordonnance qui est susceptible d'un recours devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Si dans son avis écrit, le juge d'instruction saisi fait part de son désaccord d'être dessaisi, il ne sert en principe à rien à la personne poursuivie, respectivement à son avocat ou au parquet de demander l'accès au dossier pénal afférent. La personne poursuivie, respectivement le parquet disposent toujours d'un droit de recours. L'avis revêt dès lors une importance particulière dans le cadre du lancement des pourparlers en vue de la conclusion de l'accord.

En d'autres termes, avant de lancer les pourparlers, il faudra demander l'avis du juge d'instruction, et ce en vue d'une communication des pièces, pièces nécessaires afin de pouvoir entamer les pourparlers.

La commission insiste qu'il ne convient pas de perdre de vue que le juge d'instruction est le seul à connaître toute l'envergure de l'affaire, ainsi que l'ensemble des éléments de preuve d'ores et déjà recueillis. Il sait au mieux quels devoirs d'instruction devront encore être exécutés pour cerner complètement l'affaire et quelles investigations sont d'ores et déjà ordonnées ou sur le point d'être exécutées.

Le parquet quant à lui ne dispose pas de toutes ces informations. Il convient par conséquent également d'éviter que le parquet commence le cas échéant à entamer les négociations en vue d'aboutir à un accord, alors que s'il avait connu toute l'envergure de l'affaire, il aurait certainement refusé d'entamer lesdits pourparlers. A noter à cet égard qu'il est veillé au plus grand parallélisme avec la procédure de droit commun.

Le juge d'instruction peut, à propos d'une affaire dont il a clôturé l'information et pour laquelle les pourparlers engagés en vue de la conclusion d'un accord ont échoué, décider de reprendre l'information judiciaire. En effet, l'ordonnance de clôture du juge d'instruction est un acte d'administration.

Par conséquent, la commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

*Article 568 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 568 fixe les modalités lorsqu'un accord est conclu au moment où un juge d'instruction est saisi.

Plus particulièrement, en cas de conclusion d'un accord, le procureur d'Etat adresse une requête au juge d'instruction aux fins de clôturer, à l'égard de la personne poursuivie qui l'a conclue, l'instruction préparatoire concernant tous les faits visés par l'accord et énumérés dans l'acte d'accord.

Le juge d'instruction, qui doit prononcer l'ordonnance de clôture endéans un délai de trois jours, ne peut en aucun cas, suite à cette ordonnance, poursuivre à l'égard de la personne qui a conclu l'accord, l'instruction d'un des faits énumérés dans l'acte d'accord.

Il peut cependant faire un rapport à la chambre correctionnelle. Ce rapport est communiqué avec le dossier à la partie qui a conclu l'accord et au procureur d'Etat pour être soumis à la chambre correctionnelle.

Dans son avis du 8 octobre 2013 le Conseil d'Etat, tout en se demandant quel est le bien-fondé de la faculté laissée au juge d'instruction de faire un rapport, et dans quel but il est adressé à la chambre correctionnelle, estime qu'il serait judicieux de faire abstraction de cette procédure, dans la mesure où aucun organe tiers, nullement impliqué dans la transaction elle-même (à lire l'accord), ne devrait influencer sur son issue.

La Commission juridique, en se référant à ces observations à l'endroit du nouvel article 567, décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

*Article 569 nouveau du Code d'instruction criminelle*

L'article 569 nouveau vise l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas d'accord avec une clôture de l'instruction en faveur d'un accord.

Le juge d'instruction qui n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction (à lire l'accord) et qui décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, doit prononcer dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1 du Code d'instruction criminelle.

En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction pénale (à lire l'accord) ainsi que les actes y afférents seront caducs. Les pièces y relatives, y compris les avis et l'ordonnance du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 569, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

*Rôle du juge d'instruction*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, qualifie la procédure telle que visée dans le texte gouvernemental initial d'aléa, dans la mesure où le juge d'instruction, étranger à la transaction elle-même (à lire l'accord), ne saurait s'impliquer dans un dossier dans lequel il devrait être dessaisi.

Il estime que le juge d'instruction devient implicitement juge de l'aboutissement de la transaction conclue (à lire l'accord). La personne poursuivie risque, dans un certain sens, de devenir „victime“ de la réaction du juge d'instruction saisi qui n'a même pas participé aux pourparlers en vue de la conclusion de la transaction (à lire l'accord). L'ordonnance du juge d'instruction sera certes susceptible d'un recours devant la chambre du conseil, or en droit commun de la procédure pénale ce conseil n'a aucune compétence pour statuer sur la culpabilité d'une personne inculpée.

La commission renvoie à cet égard à ses développements énoncés sous l'article 567 quant au rôle du juge d'instruction et à la nécessité de son intervention dans le cadre de la procédure de l'accord, même s'il ne participe pas personnellement aux négociations en vue de la conclusion de l'accord.

Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'il s'avère nécessaire de solliciter l'avis du juge d'instruction saisi et par le biais de l'instruction menée à charge et à décharge, le juge a partant pleine connaissance du dossier afférent à l'encontre de la personne poursuivie. Il s'ensuit que le juge d'instruction ne peut être dessaisi de l'affaire sans qu'il en soit informé et sans qu'il ait donné son avis par rapport à cette démarche au préalable.

A cet égard, il est noté, tout comme pour la procédure pénale de droit commun, qu'en cas de demande de renvoi devant la chambre correctionnelle ou en cas de demande par le procureur d'Etat qu'il n'y a

pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil, sans pour autant y être tenu. En d'autres termes, il s'agit d'une faculté du juge d'instruction et non d'une obligation (cf. paragraphe (5) de l'article 127 du Code d'instruction criminelle).

#### *La destruction du dossier*

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, se prononce contre la tenue d'un „dossier séparé“ et demande avec insistance la destruction intégrale des actes ayant conduit à la transaction échouée (à lire l'accord), alors que ceux-ci ne pourront plus être utilisés dans le cadre de la poursuite de l'affaire.

La commission rappelle sa position entérinée à l'endroit de l'article 564 nouveau selon laquelle elle partage l'avis du Conseil d'Etat que les volets relatifs à la demande de communication des pièces ne sont pas suffisamment réglementés dans le texte de loi sous examen, et relatifs à la destruction des actes ayant trait à l'accord, pour le cas de figure de l'échec de la procédure de l'accord.

La commission, devant le constat que l'énumération exhaustive des pièces visées présente le risque d'en oublier, décide de ne pas définir le terme de „pièces“. Il convient de noter que la notion de „pièces“ vise notamment l'acte d'accord, la proposition de l'accord et les contre-propositions, l'avis, ainsi que l'ordonnance du juge d'instruction et un éventuel échange de lettres (par exemple entre le procureur d'Etat et l'avocat de la partie poursuivie).

Finalement, la commission propose de faire abstraction de la dénomination du Code d'instruction criminelle. En effet, vu que le texte du projet de loi sous examen sera inséré dans le Code d'instruction criminelle, il n'est pas nécessaire d'indiquer que les articles 133 et 133-1 figurent dans le Code d'instruction criminelle.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi en ce qu'il est proposé que les pièces ayant conduit à l'accord seront détruites. Le problème de la connaissance réelle par le parquet et par le juge d'instruction des modalités ayant conduit à l'accord n'est cependant pas résolu. Il se demande comment un inculpé pourra désormais taire une réalité qu'il a avouée dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'accord, vu que le juge d'instruction en a nécessairement connaissance, comme par ailleurs le parquet.

La commission se doit de constater que le problème soulevé par le Conseil d'Etat se pose déjà à l'heure actuelle dans notre système juridique, notamment dans le contexte d'une révocation de l'aveu.

Ainsi, au regard du droit actuel, cette nouvelle procédure ne soulève dès lors aucune nouvelle difficulté particulière dans le cadre de la problématique soulevée par le Conseil d'Etat.

#### *Article 570 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 570 détaille les modalités de la citation par le procureur d'Etat de la personne poursuivie, de la partie civile, ou toute personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, estime que la question du statut de la partie civile dans la procédure pénale n'est pas suffisamment réglée dans le projet de loi sous examen et constate que cette question n'est explicitement abordée que dans l'article sous examen prévoyant l'implication par information (citation) de la partie civile. Il se demande si cette question n'aurait pas déjà dû être examinée à l'article 568 pour sauvegarder les intérêts de la partie civile.

De même, le projet de loi n'aurait pas prévu comment la partie civile serait informée de l'action publique. Par ailleurs, autant le Conseil d'Etat conçoit la nécessité de l'intervention d'un jugement pour donner force de chose jugée à la transaction (à lire l'accord), autant il a des difficultés pour admettre qu'en cas d'échec de la procédure de transaction (à lire l'accord), dans le cadre d'un jugement motivé et public contenant nécessairement l'examen de la transaction (à lire l'accord), les parties puissent être remises au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction (à lire l'accord).

#### *Le rôle de la victime*

Il convient de noter que dans le cadre actuel du droit de procédure pénale, la victime ne dispose pas non plus d'influence sur l'action publique, à part la faculté de procéder par voie de citation directe (articles 182 et suivants du Code d'instruction criminelle) ou encore celle de déposer plainte avec constitution de partie civile (article 50, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle).

Dans le cadre de la procédure du jugement sur accord, il convient de relever que même si les victimes sont exclues de la phase des négociations (et ce en conformité avec le principe général de droit pénal que „*le criminel tient le civil en état*“), les droits de la victime restent de mise.

Ainsi, les victimes sont citées en audience devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement et ont un droit de parole au cours de l'audience afférente.

De même, elles peuvent toujours demander le renvoi de l'affaire devant une chambre civile qui jugera des dommages et intérêts auxquels les victimes peuvent prétendre.

Par conséquent, la Commission juridique, tout en retenant qu'il n'est pas souhaité de rompre le parallélisme avec le droit actuel de la procédure pénale, invite toutefois le Gouvernement à redéfinir (i) le rôle et (ii) la protection de la victime dans le droit luxembourgeois sur base de la transposition des directives européennes susmentionnées.

*La citation de la partie civile ou toute personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire*

Quant à la citation des parties à l'audience devant la chambre correctionnelle, ainsi que quant à l'information des débats dans le chef des personnes susceptibles d'avoir été lésées et qui ne se sont pas ou ne se sont pas encore constituées partie civile (nouvel article 570, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle), il est convenu de garder un certain parallélisme avec le droit commun. Ainsi, il n'est pas nécessaire de réglementer davantage ce volet dans le projet de loi sous examen.

La Commission juridique propose, à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 570 nouveau, de faire abstraction de la dénomination du Code d'instruction criminelle dans le renvoi à l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle. En effet, vu que le texte du projet de loi sous examen sera inséré dans le Code d'instruction criminelle, il n'est pas nécessaire de préciser que ledit article 4-1 visé se trouve inscrit dans le Code d'instruction criminelle.

*Article 571 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 571 détermine et définit la compétence d'attribution de la chambre correctionnelle.

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat estime que cet article, et tout particulièrement la dernière phrase, n'est pas compréhensible, dans la mesure où il y est prévu qu'en cas d'une instruction préparatoire, le tribunal d'arrondissement n'est saisi qu'au moment de la clôture de cette instruction. Or, dans le nouvel article 568 du Code d'instruction criminelle, il est prévu que l'instruction est clôturée sur requête du procureur d'Etat dès la signature d'une transaction pénale (à lire l'accord). Le Conseil d'Etat soutient dès lors la position que les parties devraient être citées dans les huit jours et non pas au moment de la clôture de l'instruction qui n'a plus lieu d'être.

Il est précisé que la complexité inhérente au libellé proposé s'explique par le fait que deux hypothèses sont visées par l'article sous examen, selon que le juge d'instruction est saisi ou n'est pas saisi de l'instruction préparatoire, et ce par application des règles de droit commun (à noter que l'instruction préparatoire est facultative en matière de délit conformément à l'article 49 du Code d'instruction criminelle<sup>2</sup>):

- (i) ainsi, si le juge d'instruction n'est pas saisi, la juridiction de jugement sera saisie par la citation du parquet;
- (ii) si le juge d'instruction est saisi, la juridiction de jugement sera saisie par l'ordonnance de renvoi de la chambre correctionnelle. En effet, il est de jurisprudence constante que la chambre correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi et non par l'ordonnance de clôture de l'instruction, et ce afin d'éviter tout vide juridique entre les deux saisines.

Suivant le raisonnement tel que développé ci-dessus, il est retenu qu'en principe la juridiction de jugement est saisie, dès que l'acte d'accord est conclu – l'acte d'accord „saisissant“ la chambre correctionnelle –, à l'exception du cas de figure où le juge d'instruction est saisi de l'instruction préparatoire. Dans ce cas, la juridiction de jugement (chambre correctionnelle) n'est saisie qu'au moment de la clôture de cette instruction et non pas au moment de la conclusion de l'acte d'accord. En effet, la

<sup>2</sup> **Art. 49** du Code d'instruction criminelle „(L. 16 juin 1989) *Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; elle est facultative en matière de délit.*“

chambre du conseil n'intervient dans la procédure que pour l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas d'accord à être dessaisi. Ce dernier est alors obligé de motiver son refus par une ordonnance qui est susceptible d'un recours devant la chambre du conseil.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat ne voit pas d'utilité „*d'une notification d'une citation avec l'accord*“. D'après la terminologie du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat cite à l'audience les personnes poursuivies. Il estime que la formule „*notifier une citation*“ est donc impropre et propose dès lors de compléter l'article 570 par une disposition afférente.

Le Conseil d'Etat soumet également une proposition de reformulation de la première phrase de l'article 571.

Les membres de la Commission juridique, tout en reprenant le libellé reformulé de la première phrase, ainsi que la proposition d'ajout tels que suggérés par le Conseil d'Etat dans son 1er avis complémentaire du 21 octobre 2014, proposent par voie d'amendement de les fusionner pour des raisons de lisibilité à l'endroit de la première phrase.

Dans son 2e avis complémentaire du 7 décembre 2014, le Conseil d'Etat approuve le libellé ainsi amendé.

#### *Article 572 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 572 prévoit l'obligation de comparution personnelle de la personne poursuivie à l'audience et en cas de non-respect de cette obligation la caducité de la procédure de l'accord.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, attire l'attention sur les arrêts du 21 janvier 1999, *Van Geyseghem c/ Belgique*, et du 13 février 2001, *Krombach c/ France* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-dessous „*CEDH*“), arrêts dans lesquels la CEDH „*(...) avait en effet souligné que „Le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un défenseur n'en perd pas le bénéfice du fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur*“. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à la disposition sous avis en ce qu'elle est contraire à la jurisprudence précitée“, et propose de renvoyer au nouvel article 572 du Code d'instruction criminelle et à l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

Les membres de la Commission juridique relèvent que l'obligation de comparution personnelle de la personne poursuivie est dérogatoire au principe de droit commun et ce afin que la personne poursuivie puisse donner au tribunal toutes les précisions jugées nécessaires par les magistrats. De même, il s'agit de rendre la procédure plus transparente et lisible. Cette comparution personnelle dérogatoire à l'article 185 du Code d'instruction criminelle constitue une garantie et un contrôle supplémentaire tant pour la personne poursuivie et son avocat que pour le tribunal, ainsi que pour la victime.

Dans ce contexte, il est relevé que selon la pratique actuelle de la procédure pénale, la représentation par l'avocat, bien qu'elle soit de droit, constitue plutôt l'exception, le prévenu étant présent dans la plupart des cas et ce notamment dans les affaires complexes.

L'intention est de soumettre la conclusion de l'accord à la condition d'une assistance obligatoire d'un avocat (dérogation au droit commun) et ce afin que la personne poursuivie puisse bénéficier d'un conseil éclairé et avisé. Il s'agit de garantir le plein exercice des droits dont bénéficie cette dernière. Ainsi, l'assistance obligatoire d'un avocat vise à garantir qu'aucune pression ne soit exercée sur la personne poursuivie et ce afin de lui permettre de prendre la décision en pleine connaissance de cause si elle souhaite transiger ou non.

Il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une condamnation et non simplement d'une validation de l'accord.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels le Conseil d'Etat s'est référé ne sont pas jugés pertinents en l'occurrence dans la mesure où lesdits arrêts se rapportent à une situation de droit commun ayant trait au droit de représentation par l'avocat et non au cas particulier d'un jugement sur accord.

Ainsi, dans le cadre de la procédure du jugement sur accord, la non-comparution de la personne poursuivie n'implique pas ipso facto sa condamnation, mais aurait comme seule conséquence la caducité de la procédure de l'accord et la reprise de la procédure de droit commun.

Il convient de différencier entre:

- (i) l'assistance obligatoire d'un avocat, et
- (ii) la comparution personnelle de la personne poursuivie.

La comparution personnelle de la personne poursuivie dans le cadre de la procédure du jugement sur accord est jugé indispensable.

Le bout de phrase „*Lorsque la personne poursuivie ne comparait pas en personne*“ (sans excuse légitime) de l'article sous examen ne vise pas l'hypothèse d'une impossibilité matérielle dans le chef de la personne poursuivie de comparaître en personne (comme en cas d'hospitalisation). Dans ce cas de figure, les règles de droit commun s'appliquent et permettent au tribunal de refixer l'affaire.

La Commission juridique décide d'amender le libellé du paragraphe (2) de l'article 564 nouveau du Code d'instruction criminelle dans le sens que la personne poursuivie doit être assistée par un avocat tout au long de la procédure de l'accord et non seulement au moment de la proposition ou de l'acceptation de l'accord. En effet, l'avocat a une mission de conseil et doit notamment informer son client et l'assister dans toutes les questions d'ordre juridique.

La comparution personnelle de la personne poursuivie telle que proposée dans la version initiale du projet de loi est maintenue tout en précisant qu'il s'agit en l'occurrence de la représentation par un avocat et non de l'assistance par un avocat.

Dans son avis du 21 octobre 2014, le Conseil d'Etat soulève qu'il s'était prononcé dans le cadre de son premier avis du 8 octobre 2013 contre l'assistance obligatoire et contre la comparution personnelle de la personne poursuivie devant le tribunal d'arrondissement. Il fait une distinction entre ces deux principes et maintient dans le cadre de cet article son opposition à l'obligation de la comparution personnelle devant le tribunal d'arrondissement. Il estime que „*La non-comparution est un droit, et ne saurait avoir comme conséquence la caducité de la procédure poursuivie en vue d'un accord. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le texte amendé par une disposition qui aurait la teneur suivante:*

„**Art. 572.** *La comparution de la personne poursuivie est réglée à l'article 185.*“ “

Il convient de noter que ledit article prévoit que si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution en personne du prévenu.

La Commission juridique décide de se rallier à la position du Conseil d'Etat. Elle tient cependant à souligner que l'intention des auteurs du projet de loi était exactement l'inverse, à savoir exiger la comparution personnelle de la personne poursuivie afin de garantir la lisibilité et la transparence de la procédure.

#### *Article 573 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 573 vise à permettre au tribunal de s'assurer du caractère réel et sérieux de l'aveu fait par la personne poursuivie et prévoit d'entendre les personnes susceptibles d'avoir été lésées par l'infraction faisant l'objet de l'accord.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, recommande de s'inspirer de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle pour reformuler le libellé de l'article 573 et „*(...) insiste pour que l'avant-dernier alinéa soit reformulé comme suit:*

„*Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations.*“ “

La Commission juridique se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et reprend la phrase dans la teneur telle que suggérée par ce dernier.

#### *Article 574 nouveau du Code d'instruction criminelle*

L'article 574 nouveau règle la procédure devant le tribunal correctionnel des revendications de la partie civile et de la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire.

Il paraît surprenant pour le Conseil d'Etat (avis du 8 octobre 2013) que le texte gouvernemental dispose que la partie civile et la personne autre que la partie civile „*déclarent si elles acceptent la proposition de transaction par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées*“. Il fait observer que si les revendications sont réglées et si l'acte de transaction est signé par les parties en cause, le litige au niveau civil est terminé.

Le Conseil d'Etat propose partant de prévoir le renvoi au tribunal civil si le volet civil n'a pas pu être réglé par la transaction pénale (à lire l'accord). Dans cette lignée, il suggère de séparer le volet pénal du volet civil.

Or, en prévoyant de renvoyer la demande indemnitaire en tout ou en partie devant une chambre civile statuant sur l'action civile d'après la procédure pénale, l'idée était de permettre à la partie lésée d'économiser des frais de procédure pour le cas de figure où la cette demande n'a pas pu être réglée dans l'acte d'accord.

Il s'ensuit que la Commission juridique décide de maintenir l'article dans la teneur telle qu'initialement proposée.

Les membres de la commission proposent de remplacer par voie d'amendement les termes de „*la proposition de transaction*“ par celui de „*l'accord*“, au vu du fait que l'accord est à ce moment conclu entre les parties et qu'il appartiendra aux personnes lésées de déclarer si elles acceptent l'accord par rapport aux revendications qu'elles ont formulées.

Cet amendement de donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014.

#### *Article 575 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 575 prévoit la compétence d'attribution de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, et plus particulièrement détermine et précise la portée du contrôle que la chambre correctionnelle est amenée à porter sur l'acte d'accord.

Le paragraphe (1) prévoyait, dans sa version initiale, que la chambre correctionnelle apprécie la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte de transaction (à lire l'accord).

Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte de transaction (à lire l'accord) et elle contrôle la proposition relative aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale.

Par ailleurs, elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience ou d'autres éléments, si la proposition de décision relative aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, acceptée par les personnes les ayant présentées ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, se demande comment le tribunal peut apprécier la culpabilité du suspect au-delà de l'aveu et de la proposition de transaction (à lire l'accord), et si à cet effet, le tribunal pourrait se baser sur l'intégralité du dossier qui, en toute logique, ne saurait être mis à sa disposition.

La Commission juridique décide, afin de tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat, d'amender la première phrase du paragraphe (1) de l'article sous examen en remplaçant le terme „*apprécie*“ par ceux de „*statue sur*“, termes jugés plus appropriés d'un point de vue rédactionnel.

Le Conseil d'Etat se pose également la question quels „*autres éléments*“ pourraient être pris en considération pour emporter la conviction des juges, si ce ne sont les „*déclarations recueillies à l'audience.*“

Les membres de la Commission juridique décident, convenant que l'expression „*ou d'autres éléments*“ n'est pas assez précise, de l'amender et de la remplacer par l'expression „*et des pièces versées*“. La notion de „*pièces versées*“ vise celles versées par la partie civile dans le cadre de sa demande indemnitaire (comme la facture de médecin, le certificat de maladie) aux débats lors de l'audience publique non communiquées jusqu'à ce moment. Ainsi, lesdites pièces peuvent être prises en considération par le tribunal aux fins de jugement, de même que les déclarations recueillies à l'audience.

Par ailleurs, la commission décide de supprimer le bout de phrase „*ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé*“, alors que le renvoi de l'action civile s'opère selon les règles de droit commun.

A noter que l'expression „*personnes les ayant présentées*“ et non celle de „*partie civile*“ a été retenue par le texte gouvernemental. En effet, il se pourrait qu'une demande indemnitaire soit présentée par une personne, dans le cadre de la peine proposée dans l'acte d'accord, qui ne s'est pas (encore) constituée partie civile (p.ex. dans le cadre d'une demande de sursis probatoire, les victimes doivent être indemnisés). L'idée est notamment celle de garantir une meilleure protection de la victime.

La Commission juridique décide de remplacer le passage „*La proposition relative aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale*“ par „*l'accord relatif aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale*“, et de remplacer le passage „*la proposition de décision relative aux demandes indemnitaires*“ par „*l'accord relatif aux demandes indemnitaires*“. Ledit amendement vise à tenir compte du fait que le Conseil d'Etat a, à d'autres endroits, plaidé pour faire abstraction du terme „*proposition*“.

Aux alinéas 1er et 2 du paragraphe (2), il est prévu, dans la version initiale du texte de loi, que si la chambre correctionnelle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines proposées par la transaction (à lire l'accord) sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte de transaction (à lire l'accord). Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction (à lire l'accord) et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans la transaction (à lire l'accord) sont affectées d'erreurs de droit ou de fait, elle en informe la personne poursuivie et le procureur d'Etat et les invite à prendre des conclusions. Cette invitation est portée à leur connaissance, soit à l'audience par le président de la chambre correctionnelle, soit en cours de délibéré, après rupture de celui-ci, par avis du greffier. La personne poursuivie et le procureur d'Etat prennent leurs conclusions soit à l'audience au cours de laquelle l'invitation a été portée à leur connaissance, soit à une audience ultérieure fixée de façon contradictoire, soit, lorsque l'invitation a été portée à leur connaissance par avis du greffier après rupture du délibéré, à l'audience à laquelle le procureur d'Etat cite à cette fin la personne poursuivie.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, estime qu'il y a lieu de faire abstraction de la deuxième partie du paragraphe en question, commençant par les mots „*Cette invitation est portée à leur connaissance ...*“. En effet, il suffit que le tribunal requière les parties à prendre des conclusions au cas où des erreurs de droit ou de fait sont constatées. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de détailler la procédure d'„*invitations*“ dans le texte de la loi, cette question sera par ailleurs développée dans le cadre de l'alinéa 2 du paragraphe (2).

La commission partage ces vues du Conseil d'Etat et décide en outre de remplacer le terme „*proposées*“ par le mot „*énoncées*“, jugé plus approprié et s'inscrivant dans la logique des développements antérieurs du Conseil d'Etat.

A noter aussi que la commission décide de supprimer le bout de phrase „*les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement*“, modification qui s'inscrit dans la logique des considérations antérieures du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 574, quant à la nécessité de prévoir un éventuel renvoi devant la chambre civile par la loi.

En tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (3) (mentionnées ci-dessous) les membres de la commission décident également de supprimer les mots „*de fait ou de droit*“ à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe sous examen.

L'alinéa 3 du paragraphe (2), dans sa version telle que déposée par le Gouvernement, qu'en cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat à réparer les erreurs constatées par la chambre correctionnelle, celle-ci prononce, dans les limites de sa compétence, un jugement motivé dans lequel elle constate la culpabilité de la personne poursuivie, répare les erreurs de fait ou de droit relevées et condamne la personne poursuivie aux peines proposées dans l'acte de transaction (à lire l'accord) ou par la personne poursuivie et le procureur d'Etat aux termes de leurs conclusions prises sur invitation de la chambre correctionnelle en remplacement de celles énoncées dans l'acte de transaction (à lire l'accord) et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction (à lire l'accord) et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat se demande pourquoi il y a lieu à „*réparation*“ judiciaire des erreurs de fait et de droit, dans la mesure où la personne poursuivie et le Parquet ont



déjà, dans la situation donnée, trouvé un accord et réparé sur demande du tribunal les erreurs par lui constatées. Par conséquent et en vue de simplifier la procédure, le Conseil d'Etat propose de prévoir qu'il revient aux parties d'amender leur acte de transaction (à lire l'accord), qui serait par la suite soumis à homologation judiciaire. Il resterait au tribunal à procéder à la condamnation ainsi qu'il est prévu par le texte.

Il propose encore de remplacer le terme „réparer“ par le mot „redresser“ plus approprié.

Les membres de la Commission juridique, en tenant compte des remarques précédentes du Conseil d'Etat et dans un souci de garder le parallélisme avec le nouvel article 564 du Code d'instruction criminelle tel qu'amendé, proposent d'amender l'alinéa 3 du paragraphe (2) du nouvel article 575 comme suit:

Le paragraphe (3), dans sa version initiale telle que déposée par le Gouvernement, dispose que si la chambre correctionnelle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs de droit ou de fait qu'elle n'est pas en mesure de réparer, la transaction (à lire l'accord) et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que la transaction (à lire l'accord) a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction (à lire l'accord). Les pièces relatives à la transaction (à lire l'accord), y compris les avis, décisions relatives à la clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567, 568 et 569 sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction (à lire l'accord) qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, ne peut concevoir quelles erreurs de droit ou de fait, la juridiction de jugement ne serait pas „en mesure“ de redresser. En effet, il semble logique qu'une erreur de fait puisse conduire à une erreur de droit. Mais même si le tribunal peut s'estimer incompétent, le cas échéant, pour redresser l'erreur de droit, il pourra quand même demander le redressement de l'erreur „de fait“.

Les membres de la Commission juridique proposent, en tenant compte des remarques précédentes du Conseil d'Etat et dans un souci de garder le parallélisme avec le nouvel article 564 du Code d'instruction criminelle tel qu'amendé, de modifier le libellé du paragraphe (3) par voie d'amendement parlementaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, approuve ces amendements parlementaires.

#### *Article 576 nouveau du Code d'instruction criminelle*

L'article 576 nouveau détermine les modalités d'appel du jugement de la chambre correctionnelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, ne voit pas l'utilité d'instituer une procédure d'appel lorsque la transaction (à lire l'accord) est homologuée par le tribunal. Si l'article sous avis vise exclusivement l'hypothèse prévue à l'article 575, paragraphe (3), il faudra le préciser.

Abstraction faite des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat critique le délai prévu de cinq jours, et se prononce en faveur d'un délai usuel en matière pénale, à savoir quarante jours, tout en insistant sur la nécessité du maintien de l'uniformité des délais de procédure pour éviter d'inutiles erreurs.

L'observation pour la reformulation de l'article s'impose également en relation avec le délai d'appel du Procureur général d'Etat, alors que le Conseil d'Etat a du mal à admettre que le Procureur général d'Etat devrait bénéficier d'un délai de faveur.

En outre, il propose d'omettre le délai de deux mois dans lequel l'appel devra être jugé et de prévoir simplement que l'affaire serait à traiter en urgence, alors qu'on ne saurait fixer un délai à une juridiction pour statuer sur le bien-fondé d'un appel interjeté.

Quant à la proposition du projet de loi de refuser l'admission d'un pourvoi en cassation, et ce sans motiver leur choix, le Conseil d'Etat ne saurait suivre cette voie, et insiste pour que les arrêts de la Cour d'appel soient soumis, quant à l'appréciation en droit, au contrôle régulateur de la Cour de cassation.

La commission unanime estime qu'il convient de maintenir les règles de droit commun, et ce alors qu'elle ne voit en l'occurrence pas la nécessité d'y déroger.

Quant à l'utilité en soi d'instituer une procédure d'appel une fois que l'accord est homologué par le tribunal, il est relevé qu'il s'agit notamment de permettre à la personne poursuivie d'interjeter appel en cas de désaccord avec l'acte d'accord finalement conclu.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat préconisant l'instauration des délais usuels en matière de procédure pénale, dans la mesure où la commission considère que dans un souci de simplification de la procédure, il est effectivement préférable de maintenir l'uniformité des délais de procédure.

Par ailleurs, la commission se prononce également en faveur de l'introduction d'un pourvoi en cassation telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

Le libellé tel qu'amendé par la Commission juridique rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014.

#### *Article 577 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 577 qui prévoit, qu'en cas de caducité de l'accord, aucune des pièces du dossier relatif à cet accord ne peut en principe être utilisée à d'autres fins, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

En termes de simplification et de clarification du projet de loi sous examen, la commission juridique décide de supprimer les références aux articles 564, 572, 575 et 579 figurant à l'endroit de l'article sous examen.

La Commission juridique, dans un souci de simplification et de clarification du projet de loi sous examen, décide de supprimer les références aux articles 564, 572, 575 et 579 à l'endroit de l'article sous examen.

En outre, il y a lieu de préciser que la caducité vise la procédure d'accord, pour clarifier que la caducité n'a rien à voir avec les voies de recours dont question à l'article précédent.

En cas de destruction des pièces, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est pas possible de vérifier si les pièces ont été effectivement détruites par chacune des parties (parquet et avocat). Le libellé amendé en tient compte.

Dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014, ledit amendement parlementaire ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 578 nouveau du Code d'instruction criminelle*

L'article 578 nouveau dispose que le jugement de la chambre correctionnelle sur la transaction pénale (à lire l'accord) met fin à l'action publique – toute citation directe dans le cadre d'un fait énoncé dans l'acte de transaction (à lire l'accord) devenant ainsi irrecevable.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, ne voit pas l'utilité de cet article, dans la mesure où toute décision judiciaire au pénal, coulée en force de chose jugée, met fin à l'action publique. Le Conseil d'Etat estime à cet égard que la procédure sur transaction (à lire l'accord) n'y devrait pas faire exception.

A cet égard, la Commission juridique relève qu'une hypothèse n'aurait pas été envisagée dans le raisonnement du Conseil d'Etat, à savoir celle où tous les faits énoncés dans l'acte d'accord n'ont finalement pas été retenus par l'acte d'accord. Ainsi, toute citation directe en relation avec un fait énoncé, mais non retenu dans l'acte d'accord devient irrecevable, alors qu'aucune décision de condamnation pénale ou d'acquittement au pénal n'a pas pu être prononcée de ce chef par la juridiction de jugement.

A ce sujet, il convient de noter que les personnes lésées par ces faits peuvent toujours agir contre la personne poursuivie devant une juridiction civile en application du droit commun. Les faits visés par l'accord ne coïncident dès lors pas nécessairement avec les faits ayant entraîné la condamnation pénale. (A titre de rappel dans le cadre d'une procédure pénale de droit commun, il y a forcément soit une décision de condamnation soit une décision d'acquittement qui sera prononcée. Dans le cas de figure d'un acquittement au pénal, la personne lésée ne peut plus agir devant une juridiction civile pour ces faits).

Il est précisé que l'article sous examen ne vise cependant pas les faits non énoncés dans le cadre de l'acte d'accord, à l'égard desquels une action publique peut toujours être ouverte.

Au vu de ce qui précède, la commission unanime décide de maintenir le texte gouvernemental, tout en décidant de remplacer les termes „*la décision de la chambre correctionnelle*“ par „*jugement*“.

Ledit amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 octobre 2014.

#### *Article 579 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Le nouvel article 579, qui a trait à l'interruption du délai de prescription, prévoit que le cours de la prescription de l'action publique est interrompu par l'acte d'accord. Cette interruption vaut à l'égard même des personnes non impliquées dans la procédure d'accord.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 octobre 2013, estime qu'il serait juridiquement plus exact de prévoir que l'action publique soit interrompue par „*la procédure de conclusion de la transaction*“ (à lire l'accord) tel que visée à l'article 564, alinéa 5, et non par „*l'acte de transaction*“ (à lire l'accord). Par ailleurs, il se demande s'il ne faudrait pas plutôt viser la suspension de l'action publique.

La commission constate que cet article ne présente plus d'utilité, au vu de sa décision de prévoir, à l'endroit des nouveaux articles 564, 569, 572 et 574 proposés du CIC, que toutes les pièces en relation avec l'accord pénal sont détruites. Par conséquent, il ne sera plus possible d'interrompre le délai de prescription de l'action publique, une fois les pièces susmentionnées détruites.

Il convient de rappeler que le délai de prescription de l'action publique pour délit est de cinq ans, délai jugé suffisamment long pour lancer une éventuelle action publique suite à l'échec d'un accord.

La commission décide partant de supprimer le nouvel article 579.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6518 dans la teneur qui suit:

\*

## **V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **PROJET DE LOI**

#### **modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord**

**Art. I.** L'intitulé du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle est remplacé par celui de „*Procédures diverses*“.

**Art. II.** Il est inséré au Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle un Chapitre II, intitulé: „Du jugement sur accord (dénommé „*accord*“)“.

**Art. III.** Sont insérés au Chapitre II du Titre VI du Livre II du Code d'instruction criminelle les articles 563 à 578 libellés comme suit:

**Art. 563.** L'action publique pour délits et pour crimes qui, en raison de circonstances atténuantes, sont de nature à être punis à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle, peut faire l'objet d'un accord.

Celui-ci peut être conclu à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

Il est conclu entre le procureur d'Etat et, suivant les cas, la personne contre laquelle l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire est dirigée, l'inculpé ou le prévenu, dénommés ci-après „la personne poursuivie“.

**Art. 564.** L'accord est proposé par le procureur d'Etat ou par la personne poursuivie. La proposition énonce les faits qui feront l'objet de l'accord et la peine proposée à titre de sanction. Cette proposition est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour tous les actes relatifs à la procédure d'accord, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat.

Le procureur d'Etat et la personne poursuivie restent libres de la refuser sans indication de motifs.

En cas d'enquête préliminaire, le procureur d'Etat procède à la communication immédiate des pièces du dossier sauf en cas d'un refus complet de sa part de conclure un accord.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte par le juge d'instruction, la communication des pièces du dossier se fait conformément à l'article 85.

Un refus complet de la proposition d'accord, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, ou le défaut d'y répondre dans un délai d'un mois à partir de sa réception rend la proposition caduque. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Le défaut de conclusion d'un accord dans un délai de quatre mois à partir de la réception de la proposition initiale rend tous les actes ultérieurs effectués en vue de cette conclusion caducs. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour le même terme par une déclaration conjointe du procureur d'Etat et de la personne poursuivie.

En cas de caducité, toutes les pièces relatives à l'accord sont détruites.

**Art. 565.** L'accord est conclu par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés par l'accord, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis, et qui opère la saisine de la chambre correctionnelle. Cet acte spécifie:

- la qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie,
- les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant,
- les peines principales et accessoires à prononcer, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans,
- la décision à prendre sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale,
- la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées, comportant la condamnation au paiement, dans un délai déterminé, des montants reconnus par la personne poursuivie.

L'acte d'accord énonce les nom, prénoms, date de naissance et domicile de la personne poursuivie.

Il est signé par le procureur d'Etat, la personne poursuivie et l'avocat qui assiste celle-ci.

Lorsque la personne poursuivie n'a pas ou plus de résidence au Grand-Duché, elle élit domicile dans l'étude de l'avocat qui l'assiste. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas une nouvelle élection de domicile.

**Art. 566.** L'accord ne porte atteinte ni à l'action publique dirigée contre les personnes autres que la personne l'ayant conclu ni à l'action civile dirigée contre elles. Une personne non visée par l'accord n'a à aucun moment droit à la communication des pièces relatives à la procédure d'accord.

**Art. 567.** Lorsque le procureur d'Etat adresse une proposition d'accord à la personne poursuivie ou en reçoit une de celle-ci et qu'une instruction préparatoire est ouverte, il en informe aussitôt le juge d'instruction. Dans un avis écrit, celui-ci soumet, dans un délai de huit jours, au procureur d'Etat ses observations quant à l'instruction d'ores et déjà menée en cause et quant aux devoirs d'instruction envisagés.

**Art. 568.** En cas de conclusion d'un accord, le procureur d'Etat adresse une requête au juge d'instruction aux fins de clôturer, à l'égard de la personne poursuivie qui l'a conclu, l'instruction préparatoire concernant tous les faits visés par l'accord et énumérés dans l'acte d'accord. Celui-ci est joint à la requête.

Le juge d'instruction prononce l'ordonnance de clôture endéans un délai de trois jours et il ne peut en aucun cas, suite à cette ordonnance, poursuivre à l'égard de la personne qui a conclu l'accord, l'instruction d'un des faits énumérés dans l'acte d'accord.

Il peut faire un rapport à la chambre correctionnelle. Ce rapport est communiqué avec le dossier à la partie qui a conclu l'accord et au procureur d'Etat pour être soumis à la chambre correctionnelle.

**Art. 569.** Lorsque le juge d'instruction n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu l'accord et décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, il prononce dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1.

En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. Toutes les pièces en relation avec l'accord sont détruites.

**Art. 570.** La personne poursuivie ayant conclu l'accord ainsi que, suivant les cas, la partie civile, ou la personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire qui a été retenue en tout ou en partie dans l'acte d'accord sont citées par le procureur d'Etat devant la chambre correctionnelle pour qu'il soit statué sur l'accord.

Le délai de citation est de huit jours.

La victime ayant déclaré avoir subi un dommage découlant de l'infraction en vertu de l'article 4-1 ainsi que les autres personnes dont il apparaît qu'elles pourraient faire valoir des revendications indemnitaires à l'égard de la personne poursuivie sont informées par le procureur d'Etat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience publique où se dérouleront les débats sur l'accord.

**Art. 571.** La chambre correctionnelle est saisie par l'acte d'accord qui est annexé à la citation. Elle ne peut pas décliner sa compétence en raison des circonstances atténuantes qui ont été retenues dans cet acte, sauf en cas d'une erreur qu'elle ne peut pas redresser en application de l'article 575. En cas d'une instruction préparatoire, cette saisine n'a lieu qu'au moment de la clôture de cette instruction.

**Art. 572.** La comparution de la personne poursuivie est réglée à l'article 185.

**Art. 573.** Le président de la chambre correctionnelle constate l'identité de la personne poursuivie et l'interroge sur les faits que celle-ci a, dans l'acte d'accord, reconnu avoir commis.

Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations.

La personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat sont entendus en leurs conclusions.

**Art. 574.** La partie civile, la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire ayant été retenue en tout ou en partie dans l'acte d'accord et les personnes informées en application de l'article 570 ne peuvent pas s'opposer au jugement sur l'accord.

Elles déclarent si elles acceptent l'accord par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées. Elles peuvent dans tous les cas demander le renvoi de leur demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement. Ce renvoi est demandé sans forme à l'audience soit en cas de défaut total ou partiel d'acceptation de la proposition d'accord relative à la demande indemnitaire, soit pour ce qui est des chefs de préjudice non couverts par celle-ci, soit en l'absence d'accord à ce sujet, soit, enfin, en l'absence de demande indemnitaire. Il y est obligatoirement fait droit.

En cas de renvoi, la chambre civile du tribunal d'arrondissement statue sur l'action civile selon les règles de procédure applicables en matière pénale.

**Art. 575.** (1) La chambre correctionnelle statue sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord.

Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte d'accord.

Elle contrôle l'accord relatif aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale.

Elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience et des pièces versées, si l'accord relatif aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, accepté par les personnes les ayant présentées.

(2) Si elle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines énoncées dans l'acte d'accord sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitu-

tions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées pour autant qu'elles sont acceptées par les parties concernées. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte d'accord. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu l'accord et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans l'acte d'accord sont affectées d'erreurs, elle requiert la personne poursuivie et le procureur d'Etat à les redresser.

En cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat, les erreurs sont redressées et la chambre correctionnelle statue conformément à l'alinéa qui précède.

(3) Si elle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs qu'elle n'est pas en mesure de redresser, l'accord et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que l'accord a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte d'accord. Toutes les pièces relatives à l'accord sont détruites.

**Art. 576.** Les voies de recours ordinaires sont applicables.

L'affaire est traitée en urgence.

**Art. 577.** En cas de caducité de la procédure d'accord, il ne peut être fait état des pièces et déclarations en relation avec l'accord. Celles-ci ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie.

**Art. 578.** Le jugement sur accord met fin à l'action publique, à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu l'accord, en ce qui concerne tous les faits visés par l'accord. Elle ne porte pas préjudice à l'action civile à intenter par une personne lésée dont les prétentions n'y ont pas été réglées.

Luxembourg, le 7 janvier 2015

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

